

OBJET : INFO PAC n°5 - BCAE N°7 – DEROGATION ROTATION

Reconnaissance de la force majeure suite aux intempéries intervenues durant l'automne 2023

Campagne 2024

Dérogation au respect de la BCAE 7 relative à la rotation des cultures sur les terres arables
ET de l'écorégime

Le département de la Nièvre a subi d'importantes précipitations durant l'automne 2023, particulièrement impactantes au regard de leur fréquence.

Ainsi, une grande partie des parcelles agricoles du département sont restées impraticables durant plusieurs semaines consécutives, rendant impossibles de nombreux travaux agricoles, notamment le semis de cultures d'hiver.

Ces événements sont susceptibles d'empêcher les agriculteurs de respecter certaines obligations qui leur incombent au titre de la PAC 2024 s'agissant :

– **du critère annuel de la BCAE 7** concernant la rotation des cultures sur les terres arables impliquant l'obligation d'assurer une rotation des cultures sur au moins 35 % de la sole arable cultivée ; les exploitants potentiellement concernés sont ceux qui avaient prévu en 2024 de respecter l'obligation annuelle en implantant une culture d'hiver qui aurait été déclarée comme culture principale en 2024 (différente de la culture principale déclarée en 2023) ;

– **de l'écorégime par la voie des pratiques** ; les exploitants potentiellement concernés sont ceux qui avaient prévu d'implanter une culture d'hiver permettant d'atteindre le nombre de points attendus dans l'écorégime.

Au regard de ces éléments, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a autorisé l'application d'une procédure de cas de force majeure concernant le respect de la BCAE 7 relative à la rotation des cultures sur les terres arables et de l'écorégime.

Dans ce cadre, l'ensemble des exploitations agricoles nivernaises concernées ont la possibilité de prétendre à la reconnaissance de cas de force majeure concernant le respect de la BCAE 7 au titre de la rotation des cultures sur les terres arables **et** de l'écorégime.

Cette dérogation n'a de sens que si la culture de printemps implantée en remplacement ne permet pas de respecter le critère annuel de la BCAE 7 et que l'agriculteur ne respecte pas déjà la rotation sur 35 % de ces terres arables cultivées.

Les exploitations concernées doivent formuler une demande individuelle de reconnaissance de force majeure pour les parcelles sur lesquelles elles avaient prévu d'implanter des cultures d'hiver et pour lesquelles **la culture de printemps ne permet pas de respecter la BCAE 7 ou d'atteindre le niveau de points attendus dans l'écorégime.**

Cette demande doit être effectuée auprès de la DDT de la Nièvre par courrier ou par courriel (ddt-pac@nievre.gouv.fr), en utilisant le formulaire ci-joint, avant le 15 août 2024.

Il appartiendra à l'exploitant de déclarer le couvert qu'il prévoit d'implanter au printemps (ou SNE dans le cas où la parcelle restera a priori impraticable pour la campagne) dans sa télédéclaration au titre de la campagne 2024.

Bien entendu, le bureau des aides et des contrôles reste à votre disposition pour toute précision.

Cordialement.

DDT Nièvre – Service économie agricole
Bureau des aides et contrôles

ddt-pac@nievre.gouv.fr

03 86 71 52 24 - 03 86 71 52 23 et 03 86 71 52 52 (secrétariat SEA)